

Date de l'arrêté : 20/10/2025	République Française Département : ARDECHE Arrondissement : Largentière MONTRÉAL - COMMUNE - 07
Objet : Police de circulation - SIVTA - réfection chaussée	

ARRÊTÉ
N° AR_039_2025

portant Police de circulation - SIVTA - réfection chaussée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande la société SHM TP, 1 rue des Rolliers - 30820 CAVEIRAC, en date du 29/09/2025, représentée par Monsieur Saïd SHIMI, qui souhaite effectuer des travaux terrassement afin de créer une conduite multiple pour un raccordement Orange, Chemin des Pins - 07110 MONTREAL ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1. A partir du 20 octobre 2025 et pour 28 jours calendaires, la société SHM TP est autorisée à procéder à des travaux terrassement afin de créer une conduite multiple pour un raccordement Orange, Chemin des Pins - 07110 MONTREAL.

Article 2. Le stationnement et le dépassement par les véhicules légers et poids lourds est interdit sur la zone du chantier afin d'assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité de tous.

Article 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art, notamment en ce qui concerne le revêtement.

Article 4. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



Bernard CHANIOL, maire

Fait à MONTREAL, le 20 octobre 2025

AR_039_2025